

## **AVIS PUBLIC**

### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-427 ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE**

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE  
GREFFIÈRE:**

Qu'un projet de Règlement numéro 2022-427 adoptant un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Rivière-Rouge a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville tenue le 12 janvier 2022, le tout conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « Loi sur l'éthique ») qui stipule que « *toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification* ».

Ledit règlement numéro 2022-427 remplacera le règlement numéro 306 adopté le 6 février 2018 ainsi que le règlement 2020-397 adopté le 6 janvier 2021 et remplacera également les Codes d'éthique et de déontologie se rapportant auxdits règlements.

Ce code identifie les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique, soit :

- L'intégrité des membres du conseil;
- L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;
- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens;
- La loyauté envers la Ville;
- La recherche de l'équité.

Le projet de loi numéro 49 (PL49) modifie notamment la Loi sur l'éthique en ajoutant la notion de civilité aux valeurs et de nouvelles règles déontologiques obligatoires, soit :

- L'interdiction de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens;
- D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal;
- De ne pas contrevenir aux articles de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* concernant les conflits d'intérêts;
- De ne pas accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services.

Le projet de règlement prévoit toutes ces nouvelles obligations ainsi que plusieurs obligations facultatives, notamment les suivantes :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur;

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée;
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum;
- Dans ses communications le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf exception;
- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour être présent aux séances et aux réunions;
- L'encadrement des dépenses effectuées et la limitation de ceux-ci;
- L'ajout d'encadrement pour éviter de se placer dans une situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêts et faire preuve d'impartialité et d'équité;
- L'ajout de règles concernant l'utilisation des ressources de la Ville;
- Le respect de la confidentialité des discussions et des opinions partagées en séance privée;
- L'impossibilité d'utiliser des informations et des renseignements privilégiés;
- L'interdiction d'ingérence.

L'adoption du règlement numéro 2022-427 se fera par le conseil municipal de la Ville au cours de la séance ordinaire du 2 février 2022, laquelle se tiendra immédiatement après la fin de la séance du conseil d'agglomération à 19 h, à la salle Jeanne-Gariépy du Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR) située au 1550, chemin du Rapide à Rivière-Rouge.

**DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, CE 14<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2022**



**Katia Morin**  
**Greffière**